



**Programme des Nations
Unies pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr . : Générale
13 juillet 2006

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotte rdam sur la procédure de
consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international
Conférence des Parties**

Troisième réunion

Genève, 9-13 octobre 2006

Point 6 f) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions découlant des réunions précédentes de
la Conférence des Parties :**

**Etude des avantages et inconvénients qu'il y aurait
à utiliser l'euro, le franc suisse ou le dollar des Etats-Unis
comme monnaie pour les comptes et le budget de la Convention**

**Etude des avantages et inconvénients qu'il y aurait à utiliser
l'euro, le franc suisse ou le dollar des Etats-Unis comme monnaie
pour les comptes et le budget de la Convention**

Note du secrétariat

1. Dans sa décision RC-1/4 prise à sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté le règlement financier de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention.
2. A sa première réunion également, au paragraphe 23 de sa décision RC-1/17, la Conférence des Parties a prié le Chef du secrétariat de la Convention d'entreprendre, comme suite à la décision relative à l'emplacement du secrétariat et à l'expérience acquise dans le cadre d'autres accords internationaux et institutions internationales, et dans la limite des ressources disponibles, une étude des avantages et inconvénients qu'il y aurait à utiliser l'euro, le franc suisse et le dollar comme monnaie pour les comptes et le budget de la Convention, pour examen par la Conférence des Parties à sa troisième réunion.
3. L'étude susmentionnée est reproduite à l'annexe I à la présente note.
4. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :

* UNEP/FAO/RC/COP.3/1.

K0652072 010806

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

- a) Prendre note de l'étude et des options proposées;
- b) Décider d'accroître la réserve spéciale pour imprévus créée par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion (RC-2/7) de 200 000 dollars afin de minimiser tout risque de dépassement de crédit résultant de la fluctuation des monnaies étant donné que la Convention effectue ses transactions financières dans trois devises;
- c) Fournir des orientations au secrétariat sur toute mesure ultérieure, le cas échéant.

Annexe I

Etude des avantages et inconvénients qu'il y aurait à utiliser l'euro, le franc suisse ou le dollar des Etats-Unis comme monnaie pour les comptes et le budget de la Convention

I. Introduction

1. Le paragraphe 17 du règlement financier de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention¹ se lit comme suit :

« Toutes les contributions sont versées en dollars des Etats-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par l'Administrateur en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention ».
2. Le paragraphe 19 se lit comme suit :

« L'Administrateur place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Le revenu de ces placements est porté au crédit du fonds correspondant ou des fonds mentionnés aux paragraphes 7, 9 et 10. »
3. Les contributions des Parties à la Convention de Rotterdam sont actuellement versées en dollars. Les accords du pays hôte avec les Gouvernements italien et suisse prévoient une contribution d'un montant fixe pour le pays hôte, déterminée en euros. Les contributions volontaires des Parties et autres pays peuvent être versées dans la monnaie de leur choix. Toutefois, toutes les contributions statutaires ou volontaires, sont versées sur un compte en dollars.
4. Les budgets opérationnels au titre du Fonds général d'affectation spéciale et du Fonds volontaire d'affectation spéciale de la Convention de Rotterdam sont également établis uniquement en dollars.
5. Parmi les dépenses en francs suisses et en euros inscrites au budget de base figurent les traitements des agents des services généraux, la plupart des dépenses générales d'administration, les fournitures et le matériel, les frais de gestion des installations communes et les frais de voyage (l'indemnité journalière de subsistance est toutefois exprimée en dollar s). Les traitements des administrateurs sont ajustés chaque mois en fonction des fluctuations du taux de change entre le franc suisse et le dollar ou entre le dollar et l'euro. Les services de consultants et d'experts sont payés à la fois en euros, en francs suisses et en dollars. Les dépenses en francs suisses augmentent les années où les réunions de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires se tiennent en Suisse. Par conséquent, même si une part importante des dépenses est libellée en francs suisses et en euros, certains coûts sont toujours exprimés en dollars.
6. En résumé, conformément au règlement financier de la Conférence des Parties et aux décisions pertinentes de ces dernières, notamment au paragraphe 17 de la décision RC-1/4, les recettes du secrétariat proviennent actuellement des contributions statutaires et des contributions volontaires libellées en dollars alors que ces dépenses sont effectuées en euros, en francs suisses et en dollars. Par conséquent, les fluctuations des taux de change entre ces trois monnaies ont une incidence directe sur la disponibilité des ressources effectives devant financer le fonctionnement du secrétariat et la prestation des services.

II. Rapport

7. Le rapport ci-après comprend une analyse, y compris des constatations, et des recommandations concernant l'étude sur une gestion appropriée des taux de change pour la Convention de Rotterdam.
8. Un historique complet des fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar et entre l'euro et le franc suisse pour 2005 a été pris en considération.
9. L'analyse et les constatations se fondent sur les informations financières fournies par le secrétariat conjoint FAO/PNUE de la Convention de Rotterdam et sur les travaux d'analyse

¹ Décision RC-1/4, annexe. Reproduite à l'appendice II de l'annexe à la présente note.

effectués par la Division des finances de la FAO. Les données financières pour l'analyse se fondent sur le budget opérationnel de la Convention de Rotterdam pour 2005 (en dollars) et sur les contributions au Fonds volontaire d'affectation spéciale ainsi que sur l'échelle des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'application de la Convention de Rotterdam pour l'année 2005 telles qu'approuvées par la Conférence des Parties à sa première réunion dans la décision RC-1/17. L'analyse détaillée porte uniquement sur l'année 2005 compte tenu des caractéristiques similaires des recettes et des dépenses en 2005 et en 2006.

A. Analyse des risques de change

1. Scénario 1 : Risque naturel

10. Le tableau 1 ci-après fournit une indication des risques naturels fondée sur l'écart entre les recettes et les dépenses pour chaque monnaie pour 2005. Un chiffre positif pour le total des risques naturels implique une position à long terme (nécessité de vendre une devise particulière) et un chiffre négatif la nécessité d'acheter un certain montant de cette devise. C'est le cas lorsque les recettes sont conservées dans la monnaie reçue (euro, dollar ou franc suisse), et que les dépenses sont enregistrées dans la monnaie dans laquelle les paiements sont effectués.

Tableau 1. Risque naturel

Risque naturel	EURO	DOLLAR	FRANC SUISSE
Recettes pour 2005	1 309 720	1 863 087	303 600
Dépenses pour 2005	938 714	1 419 247	1 485 045
Total, risque naturel	371 006	443 840	-1 181 445

11. Il convient de noter que la plus forte probabilité de risques de changes concerne le franc suisse dont 50 % environ par rapport au dollar et à l'euro. Dans le cadre de ce scénario, le secrétariat devrait vendre des dollars et des euros afin d'acheter des francs suisses pour couvrir les dépenses effectuées en francs suisses.

12. Une forte corrélation a été observée au cours des dernières années entre l'euro et le franc suisse, compte tenu des liens étroits existant entre les économies suisse et européenne. Les risques associés aux fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse sont par conséquent moins élevés qu'entre le dollar et le franc suisse ou entre l'euro et le dollar.

13. Le rapport entre le dollar, le franc suisse et l'euro établi sur la base du taux de change officiel mensuel de l'ONU pour la période allant de mai 2001 à mai 2006 figure aux tableaux 1 et 2 de l'appendice I ci-après.

2. Scénario 2 : Risque réel

14. Les ressources financières disponibles pour le secrétariat de la Convention de Rotterdam sont gérées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) comme deux projets financés par des fonds d'affectation spéciale, un pour les contributions statutaires et un pour les contributions volontaires. Conformément aux procédures standard actuelles de la FAO et du PNUE, les projets financés par un fonds d'affectation spéciale sont gérés uniquement en dollars. Toutes les recettes sont donc converties en dollars dès réception et les dépenses effectuées dans la monnaie du pays de paiement sont comptabilisées en dollars à la date y relative.

15. Compte tenu des procédures administratives et financières ci-dessus, le risque réel en termes de taux de change évolue considérablement pour la Convention de Rotterdam. Ce risque est présenté au tableau 2 ci-après. Toutes les recettes, quelle que soit la monnaie, ont été converties en dollars sur la base du taux officiel de l'ONU pour février 2005.

Tableau 2 : Risque réel

Risque réel	EURO	DOLLAR	FRANC SUISSE
Recettes pour 2005	-	3 832 179,18	-
Dépenses pour 2005	938 714	1 419 247,00	1 485 045
Risque réel	938 714	2 412 932,18	-1 485 045

16. En appliquant les procédures administratives et financières actuelles de la FAO et du PNUE pour gérer toutes les transactions en dollars, on constate une augmentation nette du risque réel par rapport au risque naturel du projet initial.

B. Résumé du profil de risque

17. Un résumé du profil de risque a été établi sur la base de l'analyse susmentionnée, à l'aide des scénarios suivants (A et B) :

18. Scénario A : Utilisation de trois monnaies (euro, dollar et franc Suisse) pour les comptes et le budget. Dès réception des contributions (février 2005), le risque de change est entièrement couvert et éliminé. Le montant total des euros et des francs suisses nécessaires pour couvrir les dépenses dans la monnaie dans laquelle elles sont effectuées est converti au début de l'exercice budgétaire. Les dépenses sont alors imputées par rapport à la monnaie correspondante (euro, dollar ou franc suisse). Trois comptes séparés sont donc nécessaires dans les monnaies concernées, ainsi qu'un système financier en monnaies multiples et un rapport financier et un budget établis dans trois monnaies.

19. Scénario B : Utilisation d'une monnaie (dollar) pour les comptes et le budget. Aucune transaction de couverture n'est effectuée pendant tout l'exercice budgétaire. Les dépenses en euros ou en francs suisses pour le montant nécessaire sont converties sur une base mensuelle aux taux officiels de l'Organisation des Nations Unies.

20. Avant d'examiner les avantages et inconvénients comparés des deux approches, il est important de déterminer le niveau de risques de changes découlant des activités impliquant des recettes et des dépenses.

Résumé du profil de risque

Scénario A : Achat de devises

EURO	938 714 au taux de février 2005	-1 226 899,20
FRANC SUISSE	1 485 045 au taux de février 2005	-1 258 512,71

Coût total -2 485 411,91

Déficit par rapport aux recettes initialement prévues

-72,479.73

Scénario B: Achat de devises

EURO	montant et taux mensuels moyens	-1 177 652,00
FRANC SUISSE	montant et taux mensuels moyens	-1 203 592,00

Coût total -2 381 244,00

Gain/écart par rapport aux opérations de couverture en février

104 167,91

Gain/différence par rapport aux recettes initialement prévues

31 688.18

III. Constatations

21. Le risque associé aux transactions a été évalué sur la base des recettes et des dépenses pour 2005. En l'absence de toute transaction de couverture (scénario B), les ressources effectivement disponibles pour la Convention de Rotterdam ont augmenté d'environ 100 000 dollars. Les gains et pertes historiques à cet égard présentent néanmoins un intérêt limité, notamment parce qu'ils ne permettent pas de prévoir les risques de fluctuations des monnaies pour les années suivantes. Il ressort des tableaux 1 et 2 de l'appendice I ci-après que les fluctuations de taux de change (plus de 10% pour une année donnée) peuvent avoir des conséquences lourdes sur la viabilité des ressources inscrites au budget de la Convention de Rotterdam.

22. La meilleure pratique consisterait à couvrir le risque de change dès que possible. S'agissant d'une activité inscrite au budget, il faudrait le faire lors de l'établissement du budget. Ainsi on pourrait garantir l'achèvement du programme de travail et du budget de la Convention de Rotterdam, quel que soit le scénario en matière de taux de change, sans être tributaire de la stabilité du taux de change entre l'euro, le franc suisse et le dollar.

IV. Questions pour examen par la Conférence des Parties

23. La Conférence des Parties est invitée à examiner les différentes options possibles identifiées ci-après et, le cas échéant, à adopter une décision sur la ou les monnaie(s) à utiliser, compte tenu des incidences possibles pour le règlement financier.

24. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les actions suivantes esquissées par le secrétariat.

A. Maintenir le statu quo : la Convention de Rotterdam supporte pleinement le risque de change lié à ses opérations

Points à examiner :

25. Compte tenu du volume relativement peu élevé des opérations de transactions de devises, le risque maximum évalué, à savoir les pertes maximums pour une année donnée, ne devrait pas excéder 100 à 150 000 dollars. Sur une période étendue, les pertes pourraient être compensées par des gains.

B. Maintenir le statu quo et créer un fonds d'urgence dans le cadre du budget général.

26. Ce fonds aurait pour seul et unique objectif de financer toute incidence budgétaire négative imputable aux fluctuations de devises. En cas de gains résultant de mouvements de devises, ceux-ci resteraient dans le fonds d'urgence ou permettraient de le reconstituer en vue d'éventuelles pertes.

Points à examiner :

27. La création d'un tel fonds aurait pour principal avantage et objectif de garantir immédiatement des ressources disponibles en cas de risques de changes. Le montant initial proposé pour un tel fonds s'établirait à 200 000 dollars.

C. Ouverture de comptes bancaires distincts dans les trois devises utilisées par la Convention de Rotterdam (dollar/franc suisse/euro) associée à un projet de microgestion basé sur le risque de change, y compris une couverture possible de ce risque

Points à examiner :

28. Il convient de noter que le coût des transactions liées à la couverture du risque de change existant pourrait être relativement élevé compte tenu du volume peu important des opérations. Les coûts administratifs supplémentaires pourraient bien annuler les bénéfices d'une telle approche. La FAO et le PNUE, compte tenu des politiques et procédures actuelles, ne sont pas en mesure d'autoriser une gestion des projets en plusieurs devises étant donné qu'il faudrait procéder à des investissements importants pour mettre à niveau et améliorer les systèmes, politiques et procédures actuellement en vigueur.

Appendice I. Fluctuations de l'euro, du franc suisse et du dollar, mai 2001 - mai 2006

29. Le tableau 1 ci-dessous montre les fluctuations de l'euro par rapport au dollar depuis mai 2001.

Tableau 1. Fluctuations de l'euro par rapport au dollar sur cinq ans (mai 2001-mai 2006)



30. Le tableau 2 montre les fluctuations de l'euro par rapport au franc suisse depuis mai 2001.

Tableau 2. Fluctuations de l'euro par rapport au franc suisse sur cinq ans (mai 2001-mai 2006)



Appendice II. Décision RC-1/4: Règle financière pour la Conférence des Parties, ses organes subsidiaires et le secrétariat de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention de Rotterdam,

Adopte le règlement financier figurant en annexe à la présente décision aux fins de son fonctionnement et de celui de ses organes subsidiaires.

Annexe

Règlement financier

A. Portée

1. Les présentes règles régissent la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

B. Exercice financier

2. L'exercice financier est biennal et court sur deux années civiles consécutives.

C. Budget

3. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention prépare(nt) le projet de budget pour l'exercice biennal suivant établi en dollars des Etats-Unis d'Amérique en indiquant les recettes et les dépenses prévues pour chaque année donnée de l'exercice biennal en question, ainsi que les recettes et les dépenses pour chaque année des exercices biennaux précédents et le communique(nt) à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget de fonctionnement autorisant les dépenses, autres que celles visées aux paragraphes 9 et 10 avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte.

5. En adoptant le budget de fonctionnement, la Conférence des Parties autorise le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

6. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention peu(ven)t effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget de fonctionnement approuvé. Il(s) peu(ven)t également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans des limites que la Conférence des Parties peut fixer le cas échéant.

D. Fonds

7. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé et géré par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Le Fonds est créé pour aider financièrement le secrétariat de la Convention dans ses travaux. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 sont portées au crédit de ce fonds. Les contributions destinées à financer les dépenses inscrites au budget de fonctionnement versées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 12 par le Gouvernement qui accueille le secrétariat de la Convention, ou à l'alinéa c) du paragraphe 12 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sont aussi portées au crédit de ce fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe 5 sont imputées sur le Fonds général d'affectation spéciale.

8. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

9. Un fonds d'affectation spéciale est créé. Il est géré par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 qui ont été affectées en particulier à :

a) La facilitation et à la promotion de l'assistance technique, à la formation et à la mise en place de capacités, conformément à l'article 16;

b) La participation de représentants de pays en développement, en particulier des pays les moins avancés parmi eux, et de pays à économie en transition aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;

c) Toute autre fin appropriée conforme aux objectifs de la Convention.

10. D'autres fonds d'affectation spéciale qui sont affectés, conformément au paragraphe 15 à des objectifs autres que ceux spécifiés au paragraphe 9 peuvent être créés, à condition qu'ils soient conformes aux objectifs de la Convention et que la Conférence des Parties en ait approuvé la création.

11. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds d'affectation spéciale créé conformément aux présentes règles, elle en avise l'Administrateur du Fonds (l'Administrateur) au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des Parties décide, en consultation avec l'Administrateur, de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

E. Contributions

12. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie n'acquitte une contribution inférieure à 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 22 % du total et qu'aucune contribution d'un pays parmi les moins avancés n'excède 0,01% du total;

b) Les contributions versées par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a), y compris les contributions versées par le(s) gouvernement(s) qui accueille(nt) le secrétariat de la Convention;

c) Les contributions d'Etats non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;

e) Les recettes accessoires.

13. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

14. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 :

a) Les contributions sont escomptées le 1er janvier de chaque année civile;

b) Chaque Partie informe le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est escomptée, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer;

15. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 sont utilisées selon des conditions et modalités, compatibles avec les objectifs de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention et le contribuant peuvent convenir.

16. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 provenant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au *prorata temporis* pour le reste de cet exercice. A la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence, sauf décision contraire de la Conférence des Parties.

17. Toutes les contributions sont versées en dollars des Etats-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par l'Administrateur en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention.

18. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention accuse(nt) réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe(nt) les Parties deux fois par an de l'état des contributions annoncées et acquittées.

19. L'Administrateur place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Le revenu de ces placements est porté au crédit du fonds correspondant ou des fonds mentionnés aux paragraphes 7, 9 et 10.

F. Comptes et vérification des comptes

20. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

21. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties au cours de la seconde année de cet exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

G. Dépenses d'appui administratif

22. La Conférence des Parties rembourse l'Administrateur pour les services qui lui ont été rendus, ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 7, 9 et 10, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture que la Conférence des Parties aura approuvées conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

H. Amendements

23. Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.
